



## **POLITIQUE DE SUBVENTION COMMUNAUTAIRE ET D'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

### **POLITIQUE**

Le canton de Champlain reconnaît et apprécie les efforts des bénévoles communautaires et croit qu'ils – ainsi que les organismes – sont les mieux placés pour offrir de nombreux services, des événements ou des projets sur les plans social, culturel, de loisirs, sportif ou économique.

Le financement par subvention communautaire illustre l'engagement du Conseil à travailler de concert avec les organismes communautaires afin d'offrir des services directs, des événements ou des programmes afin d'en faire bénéficier les résidents du canton de Champlain.

Le Conseil prouve son appui et son engagement envers ces organismes en prévoyant à son budget opérationnel annuel des subventions communautaires et d'utilisation des installations. De plus, les membres du Conseil sont conscients de la capacité financière de ses contribuables et leur sont redevables, si bien qu'ils doivent s'assurer que les fonds publics sont utilisés selon ce qui était prévu.

### **BUT**

Annuellement, au cours du processus d'élaboration du budget, le Conseil déterminera quel sera son engagement envers le «Programme de subvention communautaire» et le «Programme de subvention d'utilisation des installations». Cet argent devient disponible par le biais de ces subventions directes.

### **Critères d'admissibilité**

1. Les requérants doivent être des groupes communautaires sans but lucratif dont la mission première se situe au canton de Champlain.
2. Les subventions sont destinées à être ajoutées aux principaux moyens de financement d'un organisme. Cette subvention ne peut être considérée comme étant sa principale source de financement. L'organisme doit illustrer qu'il a exploré d'autres avenues de financement et d'appui de services (in-kind) (c.-à.-d. des campagnes de financement et d'appui bénévole).
3. Le financement accordé devra être appliqué à de futurs projets. Aucune considération de financement rétroactif.
4. Les subventions à répétition ne seront disponibles qu'auprès des organismes qui ont observé les exigences de rapport sur les subventions précédentes.
5. Le financement garanti ne s'applique qu'à l'année financière au cours de laquelle l'organisme a inscrit sa demande. Cela ne devrait pas être perçu comme étant de l'aide qu'accordera le Canton au cours des années suivantes.
6. Aucune subvention ne sera considérée à moins que cette politique ne l'ait spécifiquement autorisé. Lorsqu'il remet des subventions, le Canton peut, à son unique discrétion, imposer des conditions qu'il juge appropriées.

### **Exclusions :**

1. Les personnes à titre individuel, les entreprises et les organismes financés à partir des deniers publics (ex. : hôpitaux, écoles) ne sont pas admissibles et ne peuvent faire une demande au Programme de subventions communautaires.
2. Les organismes qui sont basés au canton de Champlain mais dont l'action est davantage régionale ou qui représentent (ou livrent des services) auprès d'un groupe d'intérêt particulier ne seront pas considérés sous l'égide du Programme de subventions communautaires.
3. Les organismes à but lucratif et les organismes à affiliation politique ne sont pas admissibles.

Tous les organismes qui désirent obtenir une subvention du Canton doivent :

1. Soumettre une demande grâce au formulaire de subvention communautaire et le transmettre à la trésorière (aux fins de subvention) avant le 15 octobre de chaque année, en prévision de l'année suivante.
2. Les renseignements suivants doivent aussi être inclus avec la demande :
  - a. Le nom de l'organisme (ou organismes) et les coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone et courriel) d'une personne pouvant répondre aux questions relativement aux renseignements que contient le formulaire de demande;
  - b. Un numéro valide de l'Agence du revenu du Canada (ARC) / numéro d'affaires pour les organismes sans but lucratif ou d'autres documents qui attestent de la nature caritative de l'organisme;
  - c. Une brève description de l'organisme et de son mandat ou énoncé de mission;
  - d. La liste des membres du conseil de direction/du comité de l'organisme;
  - e. Une brève description de l'évènement/projet, y compris ses objectifs ou les bénéficiaires à la communauté découlant de cet évènement/projet et sa date escomptée de fin ou comment la subvention sera utilisée et, si elle n'est pas appliquée à l'évènement ou au projet, pourquoi;
  - f. Le budget de l'évènement/du projet ou un budget d'opération annuel et d'immobilisations si l'argent n'est pas requis pour un évènement/projet (seulement si la demande de subvention dépasse 1 000 \$);
  - g. Les états financiers de l'organisme pour l'année précédente (seulement si la demande de subvention dépasse 1 000 \$).

### **Subventions municipales d'utilisation des installations**

Les installations du Canton sont exploitées selon divers degrés de financement depuis l'assiette de l'impôt foncier. En soit, la plupart des frais de location ne couvrent pas le coût entier de l'utilisation d'une installation, sur une année entière. Le Canton surveille attentivement et de façon individuelle les revenus et les dépenses liées à chacune de nos installations, si bien qu'il est facile de constater le niveau de subvention qui est appliqué. Conséquemment, les frais de locations ne peuvent être exonérés (exemptés) et/ou réduits à l'intention des usagers.

Les organismes qui recherchent une subvention qui équivaut aux frais de location d'une installation municipale doivent répondre aux critères et soumettre une demande (tel que le stipule cette politique). Ces organismes doivent se rappeler que les taux de locations de ces lieux sont déjà subventionnés par la taxe foncière. Nous encourageons les organisateurs d'évènements à rechercher d'autres sources de financement (ex. : commanditaires d'évènement) afin de faire en sorte que tous les coûts d'évènement soient récupérés, y compris les coûts d'utilisation du Canton.

### **Examen municipal de la demande**

1. Toutes les demandes de subventions seront examinées en prévision du prochain budget municipal. En des circonstances normales, une seule demande par organisme sera considérée par année civile.
2. Le Comité de développement économique examinera chaque demande de subvention communautaire afin de s'assurer que tous les renseignements nécessaires s'y trouvent avant même que la demande soit transmise au Conseil municipal pour considération. Nous n'examinerons pas les demandes incomplètes.
3. Toutes les subventions seront évaluées selon le besoin du projet, son rapport coût-efficacité, sa viabilité financière, sa viabilité à longue échéance ainsi que selon le niveau de contribution à la qualité de vie au sein de la communauté et selon l'implication/la réaction de la communauté.

### **Échéance pour la demande et avis d'approbation**

Les demandes doivent être reçues avant le 15 octobre pour les évènements/projets de l'année civile/fiscale prochaine. Le canton de Champlain avisera les organismes après l'approbation de son budget. Les échéanciers du budget annuel varient; les requérants doivent savoir que les approbations pourraient ne pas être accordées à temps pour leur évènement ou pour leurs besoins particuliers.

### **Responsabilité :**

Avant que ne soient libérées des sommes municipales, tous les récipiendaires doivent signer une «lettre d'entente» sur le formulaire approuvé, lettre qui précise les modalités et conditions de la subvention.

Les organismes récipiendaires seront redevables envers la dépense de cette somme, conformément aux objectifs/plans annoncés au préalable. Au cours des années subséquentes, les subventions seront examinées selon la responsabilité fiscale dont ont fait preuve les requérants.

Les sommes accordées sous l'égide de ce programme doivent être utilisées aux fins précises expliquées sur la demande de financement. On ne peut transférer ces fonds entre des projets ou groupes sans l'approbation, au préalable, du Conseil.



Politique de subventions communautaires  
et d'utilisation des installations

Règlement: 2017-36

Date d'entrée  
en vigueur: 13 juin 2017

Des énoncés des responsabilités doivent être complétés et soumis dans les 60 jours suivant la fin de l'évènement/du projet (cela ne s'applique qu'aux subventions de plus de 1 000 \$). Chaque énoncé devra inclure :

- Une description de l'évènement/du projet complété;
- Un rapport financier notant toutes les dépenses et revenus afférents à l'évènement/au projet ainsi que l'utilisation faite des fonds;
- la signature de la personne qui peut lier juridiquement l'organisme.

### **Protection municipale d'assurance responsabilité**

Tous les organismes récipiendaires d'une subvention doivent se munir d'une assurance qui couvre adéquatement la propriété, le risque général et/ou un évènement où de l'alcool est servi en prenant soin de nommer le canton de Champlain à titre de partie assurée supplémentaire. On peut déroger à cette disposition lorsque les évènements spéciaux sont gérés conjointement/ou autrement protégés par la police (d'assurance) en vigueur pour la municipalité. À son unique discrétion, le Canton établira le niveau d'assurance requis, soit par le biais du bureau de la directrice générale, soit par voie de résolution du Conseil.

### **Matériel promotionnel**

Les organisations qui reçoivent des subventions de plus de 1 000 \$ sont tenues d'inclure le logo du canton dans leur matériel imprimé, en sa qualité de commanditaire de l'évènement/projet ainsi que d'afficher, lorsque possible, un objet publicitaire que lui fournira le canton aux évènements.

Signé par : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Cette politique sera réexaminée annuellement.